

Citation en cessation

Auteur: Me **Gilles Carnoy** – Avocat au barreau de Bruxelles
T + 32 2 534 44 72
gilles.carnoy@CarnoyAvocats.be

AVERTISSEMENT

Ce document est une version d'évaluation du contrat.

Il a pour seul objectif de vous informer sur l'objet de votre commande éventuelle. A défaut de commander le document, **vous ne disposez pas du droit d'utiliser le contrat.**

Si vous souhaitez utiliser ce contrat, à titre privé ou professionnel, il vous est loisible d'en commander une version éditable en suivant les instructions de la page :
<http://www.droitbelge.be/commander.asp>

Le prix de la version éditable est de **55 EUR** (TVA 21 % non comprise).

Ce modèle de citation permet d'introduire une action en vue de faire cesser une atteinte aux droits de l'auteur de logiciel

CITATION EN CESSATION

(Article 87 de la loi du 30 juin 1994)

Le requérant est l'auteur de programmes d'ordinateurs et d'un site web sous l'adresse

Par une convention du ... (ci-après « *la convention* »), le requérant a donné en licence certains droits de reproductions relatifs aux logiciels et aux textes de son site (ci après « *données* ») à la citée, moyennant une rémunération.

La convention stipule que « *les données sont la propriété intellectuelle exclusive du concédant* » (article ...).

La convention prévoit en outre que « *La rémunération du droit de reproduction due au concédant s'élève à 15 % du chiffre d'affaires réalisé par la licenciée au moyen des logiciels et du site objets de la présente convention.* »

Il est aussi prévu que « *le concédant reçoit tous les six mois un état de la facturation et du montant total des droits calculés sur les recettes concernées.* »

Il est enfin prévu que la citée remettra au requérant un login donnant accès aux données pertinentes de vérification sur le site www.....com, afin de mettre le requérant en mesure de vérifier le calcul de ses rémunérations ;

Durant les ... premiers mois de l'exécution de la convention, la rémunération du requérant à été payée de cette façon, sans réserve. Pour l'année ..., il fut impossible au requérant d'obtenir les données lui permettant de vérifier les montants qui lui étaient dus, ses demandes restant sans réponse.

De plus, depuis le ..., le requérant ne reçoit que des montants provisionnels dégressifs très inférieurs aux montants qui lui revenaient auparavant ;

Par ailleurs, la citée ne respecte pas les termes de la convention sur plusieurs autres points, liés à sa défaillance quant à la rémunération :

- Elle n'a pas connecté la comptabilité au logiciel de comptage qui était prévu et ne donne donc pas accès au requérant aux données de vérification comme prévu par la convention ;
- Elle ne transmet pas l'état du volume des données chiffrées permettant le calcul des droits revenant au requérant, contrairement à ce que prévoit la convention ;
- Elle ne procède pas au règlement des droits de reproduction à calculer conformément à la convention, et ce en violation de l'article ... de la convention ;
- Elle a remis au requérant un login qui toutefois ne permet pas d'accéder aux données pertinentes de vérification sur le site, comme le prévoit la convention.

L'article 87 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (ci-après « LDA ») permet à l'auteur (**partie non publiée dans la version d'évaluation du contrat**) de saisir le président du tribunal de première instance, pour qu'il constate l'existence et ordonne la cessation de toute atteinte au droit d'auteur.

La convention a pour seule fin (*cf.* préambule de la convention) de donner en licence le droit exclusif de reproduction des créations du requérant contre une rémunération, c'est-à-dire que la convention autorise l'exploitation des œuvres dont le requérant est l'auteur à des conditions que la convention détermine.

Dès lors que ces conditions ne sont pas respectées, l'exploitation se fait en violation des (**partie non publiée dans la version d'évaluation du contrat**).

Par conséquent, le non respect de la convention, en l'occurrence le non paiement de la rémunération à l'auteur conformément à la convention est une atteinte directe au droit d'auteur de ce dernier (article 1^{er} de la LDA).

Le requérant demande donc la cessation de cette atteinte.

Il demande également la publication de l'ordonnance à intervenir sur le site Web de la citée, pendant une durée d'un mois ainsi que dans la page saumon de la Libre Belgique et dans la page économie du journal Le Soir du week end, aux frais de la citée.

Le président du tribunal de première instance de ... est compétent en vertu des articles 589bis, § 2 et (**partie non publiée dans la version d'évaluation du contrat**) al. 3 du Code judiciaire.

En outre, l'article ... de la convention signée par les parties mentionne que les tribunaux de ... sont compétents.

Si est-il que, je soussigné ..., huissier de justice de résidence à ..., agissant

A la requête de

Monsieur ..., informaticien, domicilié à ..., ayant pour conseil Me ..., avocat à ..., (réf. ..., gsm ...).

J'ai donné citation à

La SA ... ayant son siège social à ..., inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro

A comparaître devant

Monsieur le Président du tribunal de première instance de ... statuant en matière de cessation dans les formes du référé.

A l'audience du ... à ... heures

Pour

- Constaté en fait et dire pour droit qu'en ne respectant pas les termes de la licence octroyée par la convention du ... entre les parties, et particulièrement pour les raisons suivantes :
 1. La société ... n'a pas connecté la comptabilité au logiciel de comptage qui était contractuellement prévu et ne donne pas accès au requérant aux données de vérification prévu par l'article ... de la convention ;
 2. Elle ne transmet pas l'état du volume des données chiffrées permettant le calcul des droits revenant au requérant, contrairement à ce que prévoit le même article de la convention ;
 3. Elle ne procède pas au règlement des droits de reproduction à **(partie non publiée dans la version d'évaluation du contrat)**;
 4. Elle n'a pas remis au requérant un login qui permette d'accéder aux données pertinentes de vérification sur le site, tel que prévu à l'article ... de la convention ;

la société citée a porté et porte atteinte au droit d'auteur du requérant sur les œuvres faisant l'objet de ladite convention ;

- Ordonner la cessation de l'atteinte aux droits du requérant et en conséquence interdire à la citée d'encore exploiter de quelque manière et sous **(partie non publiée dans la version d'évaluation du contrat)** quelque forme que ce soit les œuvres du requérant, telles que décrites dans la convention, notamment par ... ou par leur reproduction sur quelques supports que ce soit, aussi longtemps que les atteintes n'auront pas cessé, à savoir aussi longtemps que (ces conditions étant cumulatives) :
 1. La société ... n'aura pas connecté la comptabilité au logiciel de comptage **(partie non publiée dans la version d'évaluation du contrat)** qui était prévu et ne donnera pas accès au requérant aux données de vérification prévu par la convention ;
 2. Elle ne transmettra pas l'état du volume des données chiffrées permettant le calcul des droits revenant au requérant ;
 3. Elle ne procédera pas au règlement des droits de reproduction à calculer conformément à la convention,
 4. Elle n'aura pas remis au requérant le login qui permette d'accéder aux données pertinentes de vérification sur le site ;
- Dire pour droit que cette interdiction entrera en vigueur dans les 5 jours de la signification du jugement à intervenir et que toute violation donnera lieu à une astreinte **(partie non publiée dans la version d'évaluation du contrat)** de 1.500 € par infraction, chaque diffusion sur le site Web ou chaque reproduction d'une des œuvres, aussi longtemps que les 4 conditions décrites *supra* n'auront pas été remplies, constituant à chaque fois une infraction ;
- Autoriser le requérant à faire publier le présent jugement dans deux revues, à savoir La Libre saumon et Le Soir économie, aux frais de la citée, à qui le requérant pourra en exiger le paiement sur simple présentation d'une facture, même *pro forma* ;
- Condamner la citée à publier le texte intégral du jugement à intervenir sur son site Web www....be (ou tout autre site qu'elle utiliserait en lieu et place de ce site Web) de la manière suivante :
 1. Sur la page d'accueil, une mention « Condamnation judiciaire de ... » sera affichée, dans un cadre distinct figurant bien en évidence dans le haut de l'écran de la première page, en caractères bien lisibles et deux fois

plus grands que les caractères principaux utilisés sur cette page ;

2. Un hyperlien activé en cliquant sur cette mention renverra au texte intégral du jugement, qui sera accessible en version PDF ou tout **(partie non publiée dans la version d'évaluation du contrat)**
 3. Cette mention et cet hyperlien devront figurer pendant un mois complet ;
 4. Ils seront affichés dans les 10 jours de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1.500 € par jour de retard et pour chaque violation des indications figurant aux points 1 à 3 supra.
- Dire pour droit que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution (art. 1039 alinéa 2 du Code judiciaire) ;
 - Condamner la citée aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure de **(partie non publiée dans la version d'évaluation du contrat)**.